

Montréal, le 16 septembre 2008

Par courrier électronique

M^e André Turmel
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

**Objet : Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours
Dossier R-3678-2008**

Cher confrère,

La Régie a bien reçu la preuve de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) relativement au dossier mentionné en objet. La formation de régisseurs responsable de l'étude du présent dossier m'a chargé de vous transmettre la présente.

La Régie tient à vous rappeler que la demande du Distributeur vise les «*dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours*» et que dans ses décisions antérieures, la Régie a précisé que l'option d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogène ne constituait pas une modification du tarif L. Il n'est donc nullement de l'intention de la Régie, dans le cadre du présent dossier, d'aborder l'étude des propositions relatives à l'approbation d'un nouveau tarif L ou M interruptible. En conséquence, la Régie vous informe qu'elle n'étudiera pas, dans le cadre du présent dossier, l'ensemble de la preuve de la FCEI.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 48 de la LRÉ, la FCEI peut présenter une demande en vue de faire adopter un nouveau tarif dans une autre instance.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/pl

c. c. Tous les participants